



ARRETE N° 21.234

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier COQUET, vice-président de LA ROCHELLE TRIATHLON, pour l'organisation de l'épreuve L'HALF DES 2 TOURS, le DIMANCHE 22 MAI 2022 et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : DIMANCHE 22 MAI 2022, de 08H30 à 12H30 :

➤ Les rues ci-dessous mentionnées seront barrées et interdites à la circulation de tous les véhicules, sauf autorisation accordée par les signaleurs de course.

- Chemin de Poitiers (VC n° 111) dans sa portion comprise entre le lieu-dit « Coup de Vague et la VC n° 104.
- Chemin des Traisnes (VC104) dans sa portion comprise entre la VC n° 111 et la VC n° 103.
- Chemin des Selliers (VC n° 103)
- Rue des Selliers (VU n° 213)
- Rue des Boucholeurs (VU n° 214), puis (VC n° 123)
- Chemin de La Conche (VC 102) dans sa portion comprise entre la VC n° 123 et la VC n° 119.
- Rue de la Prée Basse (VC n° 119)
- Rue de La Richardière (VC n° 120) dans sa portion comprise entre la VC n° 119 et la RD106.
- Route de Nieul-Sur-Mer (RD106) dans sa portion comprise entre la VC n° 120 et la limite avec la commune de Nieul-Sur -Mer.

➤ Le stationnement sera interdit dans l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 23 décembre 2021
Le Maire,

Hervé PINEAU

